REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, C. PIOT ET C.-P. SERRURE.

—

TOME III.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ANCIENNE ET MODERNE,

30, RUE DES CARRIÈRES.

—

1847

RECHERCHES

SUR

LES CORPORATIONS DES MÉTIERS DE LA VILLE DE MAESTRICHT

ET SUR LEURS MÉRIAUX.

Une branche de nos annales est restée jusqu'à présent peu éclaircie, c'est l'histoire des corporations des métiers; et pourtant ces corporations ont exercé une grande influence sur le gouvernement municipal pendant le moyen âge et ont joué un rôle brillant. L'époque de l'établissement des corporations de métiers en Belgique est difficile à préciser, puisque les anciennes archives de ces corporations ont été anéanties pendant les guerres et les révolutions qui agitèrent nos contrées, pendant les XIV°, XV° et XVI° siècles; il est très-probable que cet établissement eut lieu vers la même époque qu'en France, où Louis IX les organisa dans la première moitié du XIII° siècle, et qu'il suivit de près l'affranchissement de la bourgeoisie.

Henri II, duc de Brabant, accorda le premier affranchissement général des bourgeois de son duché. Par acte daté du jour de Saint-Vincent, de l'année 1247, il les déclara affranchis de mainmorte, ordonna que désormais ses baillis ou écoutètes devront administrer le pays selon le jugement

et avis des échevins, sauf quelques cas particuliers dont le duc se réserva la décision, et il promit que les dépenses ducales ne seraient plus imposées sur le pays que d'après l'avis des bonnes gens et du clergé. Par acte du 26 février 1261, Henri III donna de nouvelles extensions à ces priviléges; il affranchit les hommes de la terre de Brabant des impositions arbitraires et promit de ne plus demander des aides que lorsqu'il devrait faire des expéditions militaires pour la défense du pays, la conservation de ses droits, la répression des injures et pour le service des empereurs d'Allemagne, en cas de mariage de ses enfants ou lorsqu'il armerait un de ses fils chevalier. Les chartes de Cortenberg, données par Jean II, le 27 septembre 1312, confirmèrent de nouveau l'émancipation des bourgeois du Brabant.

Dans le pays de Liége, les bourgeois jouissaient déjà d'une émancipation complète et possédaient de grands priviléges dès le commencement du XIIIe siècle; pourtant, d'après Louvrex, ce ne fut qu'en 1253 que les bourgeois prirent part à la nomination des bourgmestres; après cette époque ces élections se faisaient tantôt par tête et tantôt par les corps de métiers, et le mode d'élection ne fut régularisé que par la paix de Seneffe en 1331.

La ville de Maestricht, appartenant par indivis au duc de Brabant et à l'évêque de Liége, participa aux affranchissements généraux accordés aux bourgeois de ces deux pays, et jouit en conséquence des bienfaits de l'émancipation vers la fin du XIIIe siècle. Une ordonnance de la régence de Maestricht, de l'an 1299, vient corroborer cette opinion, car dans cette pièce les mayeurs, échevins, *maîtres* et conseillers des deux princes déclarent avoir statué de leur propre

autorité, qu'aucun ordre religieux ne pourrait acquérir des fonds ou rentes dans la ville [1].

L'érection des corporations de métiers à Maestricht suivit probablement de près l'affranchissement des bourgeois de cette ville et tout porte à croire qu'elles existaient déjà vers la fin du XIIIe siècle.

Primitivement les métiers de Maestricht formaient vingt-trois corporations; cela résulte d'un règlement du 12 novembre 1409, fait par Jean de Bavière, évêque de Liége, et par Antoine, duc de Brabant; par ce règlement on changea l'organisation des métiers et on les réunit en onze corporations. Cette organisation n'eut point de durée, car, sur les représentations des bourgeois et de la régence, le duc Antoine, par règlement du 2 octobre 1413, porta à treize le nombre des corporations.

Jean IV, duc de Brabant, par ordonnance du 12 août 1420, autorisa la régence à réorganiser les métiers sur l'ancien pied en vingt-trois corporations, et confirma tous les priviléges dont les métiers avaient joui anciennement. Cette dernière organisation des métiers peut être regardée comme leur constitution définitive, car elle continua d'exister jusqu'au moment où les métiers et corporations furent supprimés.

Voici, d'après les archives de la ville de Maestricht, l'énumération et le rang des diverses corporations :

1° Orfévres (goudsmeden);

2° Maréchaux (grofsmeden);

3° Cordonniers (schoenmakers);

[1] Pelerin. *Essais sur le Département de la Meuse inférieure*, p. 250.

4° Maçons (metzelaers);
5° Merciers (cremers);
6° Charpentiers (timmerlieden);
7° Meuniers (molenaers);
8° Boulangers (bekkers);
9° Tailleurs (sneyders);
10° Pelletiers (bontwerkers);
11° Tondeurs de drap (droogscheerders);
12° Plafonneurs (leemplakkers);
13° Tisserands en lin (cortespoelders);
14° Bouchers (vleeschhouwers);
15° Tanneurs (leurders);
16° Bateliers (schippers);
17° Poissonniers et vanniers (vissers en corvers);
18° Jardiniers (hoveniers);
19° Beurriers (euf ou oefmengers);
20° Teinturiers (verwers);
21° Tisserands en laine et drapiers (gewantmakers);
22° Brasseurs (brouwers);
23° Chirurgiens (chirurgyns).

Les gens de métiers jouissaient de grands priviléges à Maestricht. Chaque corporation avait son gouverneur ou doyen chargé de l'administration et du maintien des priviléges ; ce fonctionnaire devait surtout veiller à ce que bonne justice fût rendue aux gens de son métier, lorsqu'ils étaient engagés dans un procès. Les métiers nommaient des experts pour contrôler les produits manufacturés ; ces gouverneurs et experts étaient nommés, chaque année, le jour de Saint-Remi (1er octobre), et devaient prêter serment entre les mains de la régence. Les métiers formaient le corps de la

bourgeoisie, car tout bourgeois était tenu de faire partie d'un des 23 métiers; ceux qui achetaient le droit de bourgeoisie devaient, endéans les huit jours, se faire admettre dans l'une des corporations de la ville (¹).

Les métiers participaient à la nomination de la régence. D'après le règlement de Jeanne et Wenceslas, ducs de Brabant, et Jean d'Arckel, évêque de Liége, du 15 septembre 1372, les métiers devaient choisir vingt-quatre bourgeois de chaque juridiction (Brabançonne et Liégeoise); parmi ces quarante-huit élus, les conseillers (Rechters) choisissaient six de chaque juridiction et ces douze autres personnes désignées par les deux princes devaient élire hors de chaque juridiction un bourgmestre dont ces douze électeurs formaient le conseil.

Le nouveau privilége ou règlement magistral donné par Antoine, duc de Brabant, et Jean de Bavière, évêque de Liége, le 12 novembre 1409, apporta des changements dans la forme des élections de la régence. Il prescrivit que les métiers alors réduits à onze nommeraient hors de chaque juridiction un bourgmestre et un conseiller de chaque juridiction hors de chacun des métiers; que les métiers de chaque juridiction éliraient un gouverneur et un expert.

Cette forme d'élection subit de nouveaux changements par le règlement fait par Jean de Heinsberg, évêque de Liége, et Philippe, duc de Brabant, le 11 mai 1428; ce règlement stipula, que les élections magistrales auraient lieu chaque année, le jour de St-Remi. Que chaque prince désignerait huit commissaires parmi lesquels la régence en choisirait quatre

(¹) Notule du 19 juin 1525.

de chaque juridiction. Ces huit commissaires choisiraient un bon bourgeois hors de chacun des vingt-trois métiers et ces vingt-trois élus éliraient deux bourgmestres, huit jurés et deux trésoriers (moitié hors de chaque juridiction). Ce privilége fut confirmé par l'évêque Louis de Bourbon, le 26 octobre 1465.

L'intervention des métiers dans le gouvernement municipal ne se bornait pas à participer au choix des bourgmestres et jurés; dans les circonstances difficiles la régence devait les réunir et les consulter, quelquefois même les gouverneurs siégeaient avec la régence et aucune charge ou imposition ne pouvait être établie sur les bourgeois sans leur consentement (1).

Les métiers étaient organisés militairement; chaque membre des corporations était tenu de posséder une armure et un uniforme aux couleurs du métier (2). En cas d'alarme ou lorsque des circonstances extraordinaires nécessitaient la réunion des magistrats à la maison commune, les métiers étaient tenus de se réunir en armes devant leurs halles ou lieux de réunion (Leuben) (3).

Chaque métier avait sa bannière; cette enseigne, lors des entrées des princes, des processions ou autres réunions d'apparat, était portée en avant du métier par un compagnon à cheval (4). Les gens des métiers possédaient des tentes, des chariots et autres engins nécessaires pour entrer en campagne, et une artillerie suffisante pour défendre la

(1) Notules du 12 octobre 1447 et 11 mars 1472.

(2) Id. du 15 mai 1415 et 9 janvier 1459.

(3) Id. du 13 octobre 1586.

(4) Id. du 25 mai 1562.

ville ou pour détruire les châteaux des nobles qui déclaraient la guerre à la ville [1]. En 1448, la régence, d'accord avec les gouverneurs des métiers, fixa le contingent armé que les corporations devaient fournir en temps de guerre; il s'élevait à environ 600 hommes [2].

Chaque métier possédait une halle (Leube), où les membres se réunissaient lorsque la corporation était convoquée; on y conservait les enseignes, armes, tentes, artillerie et les archives du métier.

L'admission dans les métiers était accompagnée de plusieurs formalités. Le récipiendaire devait être bourgeois de la ville, prouver qu'il avait fait son apprentissage chez un maître de la ville et fabriquer un objet qu'on lui désignait comme chef-d'œuvre (proefstuk). Après son admission il devait payer une certaine somme comme droit d'entrée; cette somme varia plusieurs fois de 6 à 8 florins de Horn (les étrangers admis payaient le double); ensuite il devait donner à la ville un seau à incendie; après avoir accompli tout cela, il était admis à prêter serment et à exercer son état [3]. Quelquefois cependant la régence faisait admettre des étrangers dans les métiers en les exemptant de prouver l'apprentissage et de payer le droit d'entrée, mais cela n'avait lieu que dans des circonstances extraordinaires. Elle accorda cette faveur en 1677 aux artisans de Tongres dont les maisons avaient été brûlées par la garnison fran-

(1) Notules du 1er juin 1472.

(2) Pelerin, page 208.

(3) Notules du 2 juin 1516, 1er février 1496, 2 mars 1500 et 8 janvier 1652.

çaise de Maestricht et qui s'étaient réfugiés dans cette dernière ville après le désastre (1).

Les gens des métiers ne pouvaient admettre des étrangers dans leurs ateliers, et les bourgeois qui y étaient reçus devaient payer annuellement une certaine somme à la caisse du métier; cette somme variait de 5 à 10 sous. Les gens des métiers et les compagnons étaient astreints à monter la garde lorsque la sûreté de la ville l'exigeait; ils devaient assister aux cérémonies publiques et aux processions, en portant des torches ornées des emblèmes du métier, ainsi qu'aux obsèques de leurs collègues (2). Ils étaient chargés de l'entretien des fortifications auxquelles ils devaient travailler par détachements dont la force était fixée par la régence (3).

Chaque métier donnait un festin le jour de la fête de son patron; tous les maîtres devaient y assister sous peine d'une amende. La régence, pour prévenir les grandes dépenses que les métiers pourraient faire dans ces occasions, fixa d'après leurs ressources respectives la somme qu'ils pouvaient dépenser annuellement.

Chaque métier (au moins les plus importants) faisait frapper ou graver des méreaux de cuivre; ces jetons servaient à constater la présence ou l'absence de chaque maître lors des réunions de la corporation, chacun étant tenu de remettre le sien en entrant dans la halle; je m'occuperai de la description de ces méreaux lorsque je traiterai de chaque métier en particulier.

(1) Notules du 15 septembre 1677.

(2) Id. du 9 mai 1440.

(3) Id. du 7 avril 1546, 30 juin 1545 et 17 juillet 1552.

Les gens de métier de la ville de Maestricht prirent souvent part aux troubles qui agitèrent cette ville pendant les XIVe et XVe siècles, et se distinguèrent lors des siéges que leur cité eut à soutenir contre les Liégeois en 1303, 1407, 1408, 1465 et 1482. Les compagnies actives des métiers réunis aux quatre serments de la ville accompagnèrent le duc Charles le Téméraire au siége de Liége en 1468, et assistèrent à la prise et au saccagement de cette ville ; les corporations des charpentiers et des maréchaux furent même requises pour aider à la démolition du grand pont et des autres édifices de Liége que le duc de Bourgogne avait ordonné de raser jusqu'aux fondements.

Pendant la guerre contre les comtes de Lamarck, les corps de métiers de Maestricht firent plusieurs expéditions hors de la ville et aidèrent en 1474 le comte d'Egmont à détruire plusieurs châteaux forts où les Lamarck avaient placé des garnisons.

Ce fut cependant au XVIe siècle que les corporations de Maestricht se distinguèrent le plus en se posant d'abord comme les défenseurs des franchises de la ville, et ensuite en protégeant les partisans de la liberté de conscience et du libre examen auxquels Luther en appelait contre la tyrannie des pontifes de Rome.

Maestricht, comme ancienne dépendance de l'Empire, avait conservé le droit d'appel aux chambres impériales d'Aix-la-Chapelle et de Spire. Charles-Quint, qui voulait détacher tous ses États héréditaires de la dépendance féodale de l'Empire, fit émaner dans cette intention, en 1530, la confirmation de la bulle d'or, et fit publier cette bulle à Maestricht en 1531. Les bourgeois, qui craignaient de voir

introduire dans la ville un nouveau système de gouvernement et de perdre leurs priviléges par la publication de cette bulle qui les détachait entièrement de l'Empire, s'opposèrent à son exécution et dans leur irritation se portèrent à de graves excès contre les partisans de l'Empereur et chassèrent même ses officiers de la ville. L'évêque de Liége se porta médiateur et l'on envoya à Bruxelles un projet d'arrangement par lequel l'Empereur devait promettre que l'union intime de Maestricht au duché de Brabant et sa séparation de l'Empire ne porteraient aucune atteinte aux droits de l'évêque de Liége ni aux priviléges de la ville, et s'engager à envoyer tous les ans deux commissaires à Maestricht pour décider en appel les causes jugées par la haute justice de Maestricht, et que l'évêque ferait de même pour les appels de la justice liégeoise. Comme l'Empereur exigeait préalablement la rentrée des fonctionnaires brabançons qu'on avait chassés de la ville, et se réservait le droit de punir ceux qui avaient fomenté la révolte contre son autorité, les Maestrichtois refusèrent de traiter. Sur ce refus, l'Empereur résolut d'essayer si sa présence à Maestricht ne ferait point cesser cette opposition; il fit annoncer à la régence qu'il arriverait dans leur ville le 20 ou le 21 janvier 1532. Les magistrats répondirent que les bourgeois étaient prêts à recevoir l'Empereur avec le respect convenable, mais que les troupes qui l'accompagneraient ne seraient point admises dans la ville. Cette notification contraria l'Empereur et empêcha son voyage. La régence et les corps de métiers prévirent que leur conduite courageuse avait irrité Charles V et le porterait à user de moyens violents contre la ville, ils résolurent de prendre des

précautions contre sa colère, mirent la cité en état de défense, bannirent la justice brabançonne de la ville et envoyèrent une députation à Ratisbonne pour implorer la protection de la diète impériale, en déclarant que les Maestrichtois étaient prêts à soutenir de leur sang et de leurs biens les priviléges et les exemptions que leurs ancêtres avaient mérités pour les services rendus aux ducs de Brabant et à la maison de Bourgogne (1).

La gravité des affaires dans lesquelles Charles V était mêlé et les embarras qu'elles lui occasionnaient, empêcha le gouvernement d'employer la force contre les bourgeois de Maestricht et le contraignit d'essayer d'autres moyens pour les soumettre à la volonté impériale; il ordonna de ne plus avoir égard aux franchises que la ville de Maestricht possédait, imposa fortement ses marchandises et fit saisir les revenus des biens-fonds que les bourgeois possédaient en Brabant et dans les pays d'Outre-Meuse. Toutes ces mesures furent infructueuses et les bourgeois persistèrent dans leur résolution.

L'évêque de Liége, Érard De la Marck, qui voyait les troubles se perpétuer à Maestricht, craignant que l'opiniâtreté des bourgeois ne portât l'Empereur à recourir à la force pour les soumettre, ce qui pouvait compromettre ses droits de co-propriétaire de la ville, résolut d'employer tous les moyens pour arranger le différend. A cet effet, il se rendit à diverses reprises à Maestricht et s'aboucha en personne avec la régence et les corps de métiers; pour se rendre encore plus populaire, il donna un festin de six

(1) Résolutions des corps de métiers, des 20, 22 et 23 juin 1534.

cents couverts aux principaux bourgeois de la ville et à leurs femmes. Cette conduite adroite de l'évêque, jointe aux démarches officieuses des comtes de Horn, d'Arenberg et de Buren, amena enfin les esprits à l'idée d'un arrangement qui faisait cesser la détresse que le commerce éprouvait par la privation de ses débouchés du Brabant et les craintes qu'une trop longue résistance inspirait. Le 29 mars 1537, on accepta les lettres de non-préjudice que l'Empereur avait accordées à la ville, le 28 mars 1536, et par lesquelles il déclarait que la bulle d'or, proclamée le 1er juillet 1530 à la diète d'Augsbourg, ne porterait aucune atteinte aux droits, immunités, priviléges et anciennes coutumes de Maestricht; l'Empereur déclarait même qu'il faisait cette promesse en considération de l'attachement que les habitants de Maestricht avaient toujours montré à ses ancêtres et des services qu'ils leur avaient rendus.

Peu de temps après cet arrangement, de nouvelles difficultés surgirent occasionnées par la demande faite par la gouvernante des Pays-Bas, de pouvoir mettre une garnison à Maestricht pour défendre la ville et les environs contre les entreprises des troupes gueldroises et françaises. Malgré l'opposition des métiers, la garnison fut admise pendant toute la durée de la guerre; mais après le traité de Crespi, elle évacua la ville dont la garde fut de nouveau confiée aux habitants.

Une nouvelle cause de troubles ne tarda point à surgir, qui devait avoir un grand retentissement. Le Pape Léon X, sous prétexte de réunir les fonds nécessaires pour organiser une croisade générale contre les Turcs, couvrit l'Europe entière d'une nuée de missionnaires qui vendaient

des indulgences. Les Augustins avaient été exclus des bénéfices de cette vente scandaleuse, et l'un d'eux, Martin Luther, par esprit de corps, se mit à prêcher contre les vendeurs et contre le pape lui-même; cette simple querelle de moines prit bientôt des proportions gigantesques, et donna lieu à la réforme qui eut une influence si salutaire sur la civilisation en émancipant la pensée et en posant les premiers jalons de l'affranchissement général des peuples.

La doctrine de Luther, après avoir fait de grands progrès en Allemagne, s'étendit comme un incendie dans les Pays-Bas, et ne tarda point à trouver des adhérents à Maestricht. Dès 1532 un grand nombre d'habitants avaient embrassé la réforme. Tant que les bourgeois se contentèrent d'aller assister aux prêches qui se tenaient dans les environs de la ville, la régence respecta les convictions religieuses, et se borna à défendre la prédication publique et le prosélytisme qui pouvaient donner lieu à des collisions; mais bientôt, effrayée du grand nombre des nouveaux religionnaires et de la fréquence de leurs assemblées, la régence défendit l'exercice du nouveau culte, et promulgua des pénalités contre les sectaires. Cette conduite de la régence indisposa contre elle les corps des métiers qui pour la plupart favorisaient la réforme; la régence persista et fit arrêter deux bourgeois accusés de luthéranisme. La corporation des maréchaux, dont un de ces bourgeois était membre, s'assembla, fit sommer la régence de relâcher leur confrère et obtint sa mise en liberté; l'autre bourgeois fut délivré par des membres de la régence qui avaient embrassé la nouvelle doctrine.

Ces premiers symptômes de révolte effrayèrent l'évêque

de Liége, et pour les réprimer, il résolut d'employer des moyens rigoureux : il envoya, au mois de septembre 1534, à Maestricht, un inquisiteur chargé d'agir contre les nouveaux religionnaires. Cet inquisiteur commença sa mission par faire brûler deux personnes soupçonnées d'hérésie, et peu de temps après il condamna vingt et une nouvelles victimes, la plupart anabaptistes, à être brûlées ou décapitées; cette horrible exécution exaspéra les bourgeois et une violente émeute eut lieu. La régence effrayée mit opposition aux investigations ultérieures de l'inquisiteur, et intervint en faveur des enfants de ceux qui avaient été exécutés en déclarant qu'elle n'autoriserait jamais la confiscation de leurs biens. Une trêve tacite eut donc lieu entre les deux religions et la ville resta calme, grâce à la détermination prise par la régence de ne pas publier les mandements de l'Empereur qui défendaient l'exercice du nouveau culte. Les corps de métiers envoyèrent une députation à la diète de Worms, afin de solliciter son intervention pour le maintien des priviléges de la ville menacées par les ordonnances impériales, et accordèrent à la régence, par considération de tout ce qu'elle avait fait pour la ville, l'augmentation des impôts sur la mouture et le pesage.

La tranquillité continua à régner à Maestricht jusqu'au moment où le roi Philippe II, successeur de Charles V, fulmina ses nouvelles ordonnances contre les hérétiques; le roi d'Espagne avait cru par elles abattre l'esprit de révolte qui régnait dans les Pays-Bas, le contraire eut lieu : la lecture des ordonnances sanguinaires exaspéra le peuple et fit organiser la défense. Le magistrat de Maestricht, forcé d'obéir au roi, dut prendre des mesures répressives contre

les protestants et essaya de les empêcher d'assister aux prêches, mais ceux-ci, fiers de leur grand nombre, méprisèrent les défenses de la régence; ils firent venir en ville un certain Herman Struyker, célèbre prédicateur de la nouvelle religion, et tinrent un prêche public sur le boulevard de Wick, le 15 septembre 1566. Malgré les efforts du jésuite Henri Dionisius que l'évêque de Liége avait envoyé pour prêcher contre la réforme et combattre ses doctrines, Herman Struyker fit de nombreux prosélytes. La régence, ne sachant plus quelles mesures employer, adressa au gouvernement de Bruxelles un exposé de l'état actuel des choses; la gouvernante des Pays-Bas envoya de suite à Maestricht une députation mixte composée de commissaires brabançons et liégeois pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre. Cette commission, dès son arrivée, fit assembler les corps de métiers et leur déclara que si l'on continuait à recevoir les prédicateurs de la réforme ou à aller à leurs prêches hors de la ville, au mépris des placards royaux, la ville serait réduite à l'obéissance par des moyens rigoureux. Les métiers n'adhérèrent point à ces mesures; celui des cordonniers exigea même qu'on fit disputer en public les prédicateurs de l'ancienne et ceux de la nouvelle doctrine, afin qu'on pût juger quelle opinion était la plus raisonnable. Les commissaires, malgré les discours les plus persuasifs, ne purent rien obtenir et quittèrent la ville en faisant de grandes menaces. Les nouveaux sectaires ne s'en effrayèrent point, car ils savaient que le gouvernement était hors d'état de les exécuter et, devenus plus hardis, ils présentèrent une requête à la régence afin d'obtenir la permission d'exercer publiquement leur culte et une église pour sa célébration.

Le magistrat refusa ces concessions ; les protestants s'emparèrent alors à main armée de l'église de St-Mathias et pillèrent les autres églises. La régence et une partie de la bourgeoisie prirent les armes pour réprimer ces excès, plusieurs combats ensanglantèrent la ville, et la régence vaincue dut accorder la liberté de conscience. Les protestants non contents de ces succès, exigèrent que l'on fit approuver par la gouvernante des Pays-Bas l'accord qu'on venait de conclure ; Marguerite de Parme, lorsque cette nouvelle lui parvint, déclara que, non-seulement elle désapprouvait l'arrangement, mais qu'elle allait mettre en œuvre tous les moyens même les plus rigoureux contre Maestricht, et ordonna aux troupes royales d'aller occuper la ville. Les corps de métiers furent convoqués et les magistrats leur communiquèrent la résolution de la gouvernante ; la nouvelle de l'arrivée du duc d'Albe à la tête d'une armée considérable dans les Pays-Bas engagea les corporations à se soumettre ; on fit sortir de la ville les prédicateurs protestants et l'on résolut de recevoir paisiblement la garnison annoncée. Marguerite de Parme envoya Noircarmes et Gilles de Berlaimont, seigneur d'Hierges, avec un corps nombreux pour prendre possession de Maestricht, malgré les protestations de l'évêque de Liége contre l'occupation de la ville par les troupes espagnoles. Celles-ci entrèrent à Maestricht et désarmèrent la bourgeoisie. Noircarmes se montra assez modéré, car il ne fit pendre qu'un des moteurs de la dernière révolte.

La garnison espagnole resta fort paisible à Maestricht jusqu'en 1575, mais alors les succès des Gueux humiliant l'orgueil castillan, les soldats se mirent à maltraiter les bour-

geois sous les plus légers prétextes; ceux-ci, que la régence avait armés et à qui elle avait confié la garde d'une partie des postes de la ville, s'unirent avec les troupes allemandes de la garnison et commencèrent à réprimer les excès des Espagnols. En 1576, la régence et la bourgeoisie furent attirés dans le parti des États, par Vaes de Scherpenberg, qui était venu à cet effet à Maestricht; on résolut alors de secouer le joug espagnol; les Maestrichtois pratiquèrent des intelligences avec la partie allemande de la garnison et arrêtèrent, le 20 octobre, le gouverneur espagnol Montesdoca que la régence avait invité d'assister à une conférence à l'hôtel de ville. Martin d'Ayla, lieutenant du gouverneur, ayant appris son arrestation, se retira à Wick avec les troupes espagnoles, et lorsque Ferdinand de Tolède, qui se trouvait par hasard dans les environs de la ville, avec un détachement, eut réuni ses troupes aux siennes, il résolut de reprendre Maestricht. Trouvant le pont qui sépare Maestricht de Wick occupé par les bourgeois et défendu par une artillerie formidable, il employa un stratagème qui lui épargna une perte considérable et le rendit maître de la ville : Il fit ramasser dans les maisons de Wick toutes les femmes que ses soldats purent découvrir, et les plaçant devant le front de ses colonnes d'attaque, ordonna de marcher en avant en tirant par-dessus les épaules des femmes qui servaient de parapets à ses troupes. Les Maestrichtois qui craignaient de blesser les femmes de leurs compatriotes, en tirant sur l'ennemi, furent forcés de battre en retraite, et après avoir encore inutilement essayé d'arrêter les troupes espagnoles, par des barricades élevées dans les rues, ils succombèrent et la ville fut abandonnée au pillage.

Don Juan d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, ayant accepté la pacification de Gand, la garnison espagnole évacua Maestricht le 28 avril 1577, en vertu de l'édit perpétuel; la ville jouit alors de quelque repos jusqu'au moment où don Juan rompit avec les Etats et essaya de s'emparer, par surprise, des principales villes du pays. Les États-Généraux envoyèrent, à cette époque, à Maestricht, le baron de Bautersheim, pour l'engager à suivre leur parti et pour offrir à cette ville tous les secours dont elle pourrait avoir besoin; mais la régence et les corps de métiers, d'après les conseils de l'évêque de Liége, déclarèrent ne vouloir admettre à Maestricht ni gouverneur, ni garnison, et promirent de défendre la ville, en cas d'attaque, avec l'aide de la bourgeoisie; en effet, la régence prit toutes les mesures nécessaires, elle réorganisa les quatre serments, créa dix nouvelles compagnies tirées des corporations des métiers et pourvut abondamment la ville d'artillerie et de munitions. Les menées de Juan d'Autriche et l'approche de ses troupes engagea pourtant, bientôt après, la régence à admettre dans la ville les troupes du baron de Bautersheim, pour y faire le service conjointement avec la bourgeoisie, et Maestricht embrassa ouvertement le parti des États. Le baron de Mérode de Petersheim fut envoyé pour recevoir le serment des bourgeois; cette cérémonie eut lieu le 7 janvier 1578; la ville reçut alors un surcroît de défenseurs, car les États y envoyèrent les régiments de Heze et de Mérode. Don Juan désirait beaucoup pouvoir occuper Maestricht, mais craignant de ne pas réussir par la force ouverte, il eut recours à la trahison. Ses émissaires, Delmotte et le baron De Chevreau, réussirent à nouer des intelligences avec les soldats

de Heze et à en corrompre sept compagnies, qui s'engagèrent à livrer la ville. Pour y parvenir, ils commencèrent à s'ameuter sous prétexte que leur solde n'était point payée, et arrêtèrent leur colonel et le corps d'officiers; la bourgeoisie, découvrant la trahison, prit les armes et, réunie aux troupes fidèles, attaqua les conjurés et les désarma; le sire de Melroy qui se trouvait, avec cinq compagnies de troupes des États, près de la ville, étant averti, entra à Maestricht avant que le baron De Chevreau eût pu venir secourir ses adhérents et fit exécuter les chefs des mutins. Après que cette conjuration eut échoué, don Juan résolut d'essayer de surprendre la ville pendant la nuit; il fit embarquer ses troupes à Namur, afin qu'elles arrivassent à la nuit à Maestricht et pussent escalader les remparts, mais un retard causé par les Liégeois qui ne voulaient point laisser passer de nuit les bateaux avec les troupes, fit échouer cette nouvelle entreprise; elle coûta la vie à quelques bourgeois, partisans des Espagnols, qui avaient trempé dans le complot.

Alexandre Farnèse, prince de Parme, neveu du roi Philippe II, succéda en 1578 à don Juan d'Autriche dans le gouvernement des Pays-Bas; il arriva en Belgique à la tête des troupes espagnoles et italiennes qui, par suite de l'édit perpétuel, avaient été forcées d'évacuer les Pays-Bas. Une de ses premières idées fut de tâcher de s'emparer de Maestricht afin de couper aux provinces insurgées de la Belgique leurs communications avec l'Allemagne; aussi, dès son arrivée, il s'empressa de se rendre maître de Limbourg et de Fauquemont, et commença à resserrer Maestricht par les garnisons de ces deux villes en attendant qu'il pût

l'assiéger dans les formes. Les États Généraux des provinces-unies envoyèrent à Maestricht pour organiser la défense, Sébastien Tapin, ingénieur distingué et qui venait de s'illustrer par la défense de La Rochelle, et nommèrent François De la Noue comme gouverneur, mais ce dernier ne put pénétrer dans la ville qui était déjà investie par les Espagnols; Melchior Swarhenberg de Heerlen, qui était surintendant de Maestricht, partagea donc avec Sébastien Tapin la gloire de défendre ce boulevard des insurgés.

Au moment de l'investissement la garnison de Maestricht se composait de 1,200 hommes de diverses nations, français, anglais et écossais; les corps de métiers au nombre de 6,000 hommes s'y joignirent, et l'on arma tous les autres bourgeois ainsi que les campagnards qui s'étaient réfugiés en ville. La haine qu'on portait aux Espagnols, sentiment que leur conduite atroce à Limbourg et Fauquemont lors de la prise de ces deux villes vint encore augmenter, porta même les femmes de Maestricht à prendre les armes pour résister au joug des sicaires de Philippe II. Elles s'organisèrent en deux bandes dont l'une devait travailler sans relâche aux fortifications et à réparer les brèches, et l'autre, partagée en trois compagnies, devait participer à la défense et encourager par leur présence et leur coopération les défenseurs de la ville. La régence, de son côté, ne négligea rien de ce qui pouvait contribuer à la défense de Maestricht; elle fit construire un moulin à poudre, fondre des canons, frapper des monnaies obsidionales, et fit tous les règlements nécessaires.

Le 8 mars 1579, l'armée espagnole s'approcha de Maestricht; une partie, sous les ordres de Montdragon, traversa

la Meuse et alla occuper la campagne de Wick; le reste, avec le prince de Parme, occupa la rive gauche de la Meuse, et le prince établit son quatier général au château de Petersheim; l'investissement opéré, le prince de Parme fit jeter deux ponts sur la Meuse pour relier les deux camps de son armée, éleva des forts pour couvrir le siége et fit ouvrir la tranchée. Le 26 mars, on ouvrit le feu contre la ville avec 46 pièces de grosse artillerie. Tous ces préparatifs menaçants ne purent intimider les défenseurs de Maestricht, garnison, bourgeois et femmes, tous rivalisèrent d'héroïsme; c'est en vain que pendant les mois de mars et d'avril les Espagnols livrèrent de furieux assauts à la ville, le courage de ses défenseurs les repoussa et ils couvrirent de cadavres espagnols les abords des ouvrages attaqués. Les femmes méritèrent l'admiration du prince de Parme par leur héroïsme, il leur rendit hommage dans une lettre qu'il écrivit au roi d'Espagne le 15 juin, et dans laquelle il avoua qu'elles avaient même surpassé toutes les belles actions des femmes de Sienne pendant les guerres de Toscane. Mais la bravoure de la garnison ne put arrêter les arrêts du destin. Après la perte successive des ouvrages extérieurs que les habitants ne cédèrent néanmoins aux Espagnols que couverts de sang et réduits en ruines, la ville succomba le 29 juin; toutes les horreurs de la guerre s'y montrèrent alors, et pendant plusieurs jours elle fut la proie de la fureur et de la cupidité espagnoles; de sa nombreuse population, 400 personnes seulement échappèrent à cet immense désastre.

La prise de Maestricht n'occasionna point seulement la perte de la prospérité de la ville, mais amena aussi la

suppression des libertés et des prérogatives dont les habitants jouissaient. Le 10 avril 1579, on placarda à Maestricht un édit du roi d'Espagne qui, tout en accordant une amnistie aux restes infortunés de la population (dont une soixantaine de bourgeois furent néanmoins exclus), abolissait le corps et communauté de la ville, ses colléges, confréries et métiers, ainsi que toutes les coutumes, usances et manières qui s'y observaient et la dépouillait de ses chartes et priviléges. Une ordonnance du mois de janvier 1580 corrobora l'édit précité et organisa la régence et l'administration de la ville de cette manière : Tous les ans deux commissaires brabançons et deux commissaires liégeois devaient se rendre à Maestricht pour y constituer et choisir quatorze échevins, dont sept brabançons et sept liégeois, qui, avec les deux écoutètes, devaient former le haut conseil; cette élection se faisait le jour de *Sancti Petri in vinculis.*

Le même jour ou le suivant, les commissaires nommaient deux bourgmestres et huit jurés (gesworen), pour former le bas conseil de la ville, et dont la moitié de chaque juridiction. L'art. 15 de cette ordonnance annule formellement tous les droits que les vingt-trois métiers avaient de concourir à l'administration de la ville et à la nomination de ses magistrats, et leur défend de se réunir, à l'avenir, sans autorisation de la régence. Cet article ajoute ironiquement que ces mesures sont prises afin que les gens des métiers puissent mieux vaquer à leurs travaux et à l'entretien de leurs femmes et enfants.

L'art. XVI porte que le roi d'Espagne, par grâce spéciale, renonce à la suppression des XXIII métiers, et déclare les reconstituer à charge par eux de respecter

les nouveaux règlements qui leur seront donnés, et de s'y conformer.

Les métiers sont ensuite autorisés à présenter annuellement, le jour après le renouvellement de la régence, aux magistrats de la ville, plusieurs personnes de chaque métier pour faire choisir parmi elles, par la régence, un, deux ou trois doyens ou gouverneurs du métier, lesquels, après avoir prêté serment, devront régir le métier et avoir soin que tous les maîtres et apprentis se conforment aux statuts.

D'après l'art. XVII, tous les métiers devaient envoyer à la régence leurs statuts et règlements afin d'être examinés, changés ou approuvés. L'art. XVIII règle les rapports à établir entre la régence et les doyens des métiers ; il stipule qu'en cas où les doyens auraient un rapport à faire ou une mesure à provoquer, ils devraient se présenter à l'hôtel de ville, le lundi, et demander audience (1).

En exécution de cette ordonnance, qui fut ratifiée par l'évêque de Liége, on convoqua, le 8 février 1580, tous les métiers afin qu'ils désignassent les personnes parmi lesquelles la régence devait nommer les doyens ; cette nomination eut alors lieu pour la première fois. Le 22 juin de la même année, on convoqua de nouveau les membres des diverses corporations afin de leur faire prêter le serment de fidélité aux deux souverains de la ville et celui de maintenir la religion catholique contre les rebelles et les hérétiques.

La cérémonie funèbre pour la reine d'Espagne, célébrée à Maestricht le 13 février 1581, fut la première solennité où les métiers assistèrent en corps avec leurs bannières

(1) *Recueil des récès de Maestricht*, pag. 241 et suiv.

depuis leur réorganisation; dans la suite ils participèrent à toutes les cérémonies publiques qui eurent lieu à Maestricht. Les gens des métiers, ulcérés de la perte de leurs anciens priviléges, ne se pressèrent point de livrer à la régence leurs statuts et règlements, ainsi que le prescrivait l'article XVII de l'ordonnance du mois de janvier 1580; la plupart des corporations n'avaient pas encore effectué ce dépôt au 1er janvier 1591, car, le 8 mars de cette année, la régence prit un arrêté qui ordonnait derechef ce dépôt avant Pâques, sous peine d'une amende de 6 florins d'or.

Au commencement du XVIIe siècle, les métiers tentèrent plusieurs fois de se soustraire aux prescriptions de l'ordonnance de 1580 et tinrent des assemblées nombreuses; la régence, craignant que ces réunions ne cachassent des projets d'émeutes ou de tentatives contre le joug espagnol, prit, le 22 juin 1615, une résolution qu'elle fit notifier aux corporations de métiers. Cet arrêté portait : qu'à l'avenir aucun métier ne pourrait se réunir sans être convoqué par les bourgmestres, sous peine de nullité des résolutions prises et de punition personnelle; que dorénavant aucune personne ne pourrait être admise dans un métier sans avoir été préalablement présentée aux bourgmestres et être agréée par eux, et que les métiers devraient présenter, tous les ans, à l'approbation de la régence, leurs comptes dont copies resteraient déposées.

En 1619 surgit une nouvelle source de mécontentement entre la régence et les corps de métiers. La régence avait résolu de faire construire au marché une maison de ville, parce que les bâtiments de la *Lands Croon* où elle se réunissait, menacaient ruine; mais les finances de la ville n'étaient

pas dans un état assez prospère pour qu'elle pût avec ses seules ressources venir à bout d'une construction aussi coûteuse. Elle projeta donc de vendre une partie des immeubles appartenant à la ville et les halles des métiers, en offrant à ces derniers de leur fournir une salle dans l'hôtel de ville projeté, pour y tenir leurs réunions. Ce projet de la régence n'obtint point l'assentiment des corporations qui y voyaient un nouveau moyen de gêner leurs réunions et de diminuer encore le peu d'indépendance qui restait aux corps de métiers; la régence persista dans son entreprise, et pour triompher de l'opposition des corporations et obtenir leur adhésion forcée, elle envoya le 20 janvier 1620 une députation à l'évêque de Liége, pour solliciter son autorisation à la vente des halles, et adressa une pareille demande aux archiducs Albert et Isabelle, mais les événements politiques empêchèrent la solution de cette affaire. Les archiducs étaient trop occupés de négociations relatives à la réunion des dix-sept provinces des Pays-Bas, ou à la conclusion d'un traité de paix avec les États-Généraux avant l'expiration de la trêve de douze ans, conclue le 9 avril 1609, pour s'occuper d'affaires municipales, et l'on en remit la solution à une époque plus calme. Malgré les démarches des archiducs la trêve expira avant qu'on pût parvenir à conclure un traité définitif avec les États-Généraux et la guerre vint de nouveau ensanglanter nos provinces. Tant que Spinola commanda les armées espagnole et belge, les succès furent partagés entre les parties belligérantes, mais après son rappel dû à la jalousie et à une basse intrigue de cour, la victoire abandonna les drapeaux espagnols et rien ne put plus arrêter les succès des armées hollandaises. Le prince

d'Orange, Frédéric-Henri, après avoir successivement pris Bois-le-Duc, Venloo et Ruremonde, vint assiéger, le 10 juin 1632, la ville de Maestricht, dont il s'empara le 22 août suivant, malgré la brillante défense des Espagnols.

L'occupation de la ville par les Provinces-Unies n'amena aucun changement dans l'organisation des corporations des métiers. Quoique la plupart des habitants catholiques vissent cette occupation de mauvais œil, les métiers n'avaient plus assez de consistance ni de force pour tenter une révolte ; quelques-uns de leurs membres prirent part en 1638 à un complot qui avait pour but de livrer la ville aux Espagnols : ce complot échoua et les auteurs furent exécutés, mais les métiers restèrent paisibles.

La même année les corporations de métiers portèrent des plaintes à la régence, de ce que beaucoup de boutiquiers s'étaient établis en ville et y débitaient des marchandises sans être agrégés aux corporations. La régence reconnut la justice de ces plaintes et ordonna à ces boutiquiers d'acheter la maîtrise du métier dont dépendait leur commerce.

En 1652, la régence prit plusieurs décisions à l'égard des corporations de métiers : le 6 août, elle ordonna qu'à l'avenir les maîtres ou doyens des métiers élus entreraient de suite en exercice et devraient rembourser à ceux qu'ils remplaçaient, les avances faites par eux pour la corporation. Le 12 du même mois, elle décida, pour prévenir les querelles et les disputes qui surgissaient annuellement, que les maîtres ou doyens de métier devraient à l'avenir être alternativement choisis parmi les catholiques et les protestants.

Après la construction de l'hôtel de ville en 1652, la régence reprit son projet de vendre les halles (*leuben*) des

métiers, mais ce ne fut qu'en 1670 qu'elle put terminer cette affaire : une ordonnance du 17 mars ordonna leur aliénation malgré l'opposition des corporations, qui dans la suite durent se réunir dans les locaux que la régence leur désigna. Dans l'intervalle la régence avait irrité les gens de métier en leur défendant, en 1668, de se réunir en banquets et festins ; cette mesure avait été provoquée par les rixes qui ordinairement étaient les suites de ces scènes de débauche.

En 1670, la Diaconie protestante se plaignit à la régence que les corps des métiers remettaient en entier le montant de leurs aumônes aux prêtres catholiques et que leurs pauvres n'y participaient point; la régence ordonna, le 21 avril, aux corporations de partager, à l'avenir, leurs aumônes entre les deux cultes; cette prescription fut renouvelée en 1688.

La révocation de l'édit de Nantes amena dans les Pays-Bas une foule de protestants français; la régence prit en leur faveur la même mesure qu'elle avait prise envers les artisans tongrois qui, après l'incendie de leur ville, se réfugièrent à Maestricht; elle ordonna, le 16 août 1681, de leur accorder, sans frais, le droit de bourgeoisie et prescrivit aux corps de métiers de les admettre parmi eux gratuitement.

En 1687 et 1688, la régence prit plusieurs mesures concernant la police intérieure des métiers. Par ordonnance du 1er décembre 1687, elle leur défendit d'intenter des procès sans l'autorisation préalable du magistrat.

Le 3 août 1688, elle leur défendit d'intenter entre eux des procès et ordonna que leurs différends et leurs statuts

seraient arrangés et interprétés par la régence. Le 23 octobre de la même année, elle décida que les corporations ne pourraient placer leurs fonds qu'après que la régence aurait reconnu les hypothèques offertes suffisantes pour la sûreté des capitaux, et le même jour elle décida, pour prévenir les brigues et la corruption de voix qui avaient lieu lors des élections des doyens des métiers, qu'avant de pouvoir être installés, ces doyens devraient prêter le serment de n'avoir employé aucun moyen de corruption pour obtenir les suffrages. En 1698, elle statua que, lorsque des doyens de métiers viendraient à décéder pendant l'année de leur judicature, ils seraient remplacés par la régence.

Les magistrats maestrichtois prirent, le 4 mai 1706, une décision qui fut sujette à beaucoup de critiques, car elle ordonnait que, lors de l'élection des doyens des métiers, on devait préférer les parents des membres de la régence, ainsi que cela avait lieu pour les élections des maîtres de quartiers (*wykmeesters*).

Le 1er juin 1715, la régence défendit aux doyens des métiers d'admettre, à l'avenir, dans les corporations des personnes qui n'étaient point bourgeois de la ville, sous peine de 50 florins d'amende.

Lors de l'élection des doyens des corporations en 1729, une grave question vint agiter la ville. Un catholique fut nommé comme doyen brabançon du métier des brasseurs et fut admis à prêter serment; le bourgmestre brabançon fit des représentations et s'opposa à cette nomination en prétextant qu'en vertu de la résolution des États-Généraux, du 15 février 1695, un bourgeois liégeois ou catholique ne pouvait obtenir un emploi brabançon à Maestricht; il pro-

posa en même temps deux membres protestants du métier des brasseurs pour doyens de ce métier ; la régence persista dans son premier choix, en alléguant que la décision du 15 février 1695 n'était pas applicable au cas présent, mais seulement au choix des membres de la régence. Le bourgmestre brabançon dénonça l'affaire aux États-Généraux et ceux-ci décidèrent, le 11 janvier 1730, qu'aucun catholique romain ne pouvait être nommé doyen brabançon d'un métier et ordonna d'en nommer un de la religion protestante.

La dernière résolution de la régence relative aux corps de métiers de Maestricht parvenue à ma connaissance, est celle qui ordonne d'admettre gratuitement les élèves des maisons d'orphelins dans les corporations après qu'ils auront fourni leurs preuves d'apprentissage et de capacité.

Les corps de métiers à Maestricht furent abolis ainsi que toutes les autres corporations, après la prise de la ville par l'armée républicaine française, au mois de novembre 1794.

Après avoir traité des métiers en général, je vais m'occuper de chacun d'eux en particulier, ainsi que de la description des méreaux que la plupart d'entre eux firent frapper ou graver.

I.

ORFÉVRES (GOUDSMEDEN).

La corporation des orfévres tenait le premier rang à Maestricht; elle avait le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets confectionnés en or ou en argent ou garnis de perles et de pierres précieuses, ainsi que d'acheter

ces objets ou les matières brutes. Tous les objets fabriqués devaient être examinés et contrôlés par le gouverneur ou doyen et le maître expert du métier qui y appliquait la marque de la corporation.

Il était défendu à tout habitant de Maestricht qui n'était pas admis dans la corporation d'acheter pour revendre les objets d'or ou d'argent, sous peine de trois ducats d'amende; les merciers pouvaient néanmoins vendre tous les objets de quincaillerie de Francfort et ceux confectionnés en argent d'Augsbourg.

Lors du décès d'un orfévre, si ses héritiers ne faisaient point partie de la corporation, ils étaient tenus de vendre endéans les trois mois, tous les objets en métaux précieux qui faisaient partie de la succession.

Pour être admis dans le métier, les apprentis orfévres, après avoir travaillé un temps fixé dans un atelier à Maestricht, étaient tenus de fabriquer un chef-d'œuvre (*proefstuk*) dans l'atelier où ils étaient reçus; ce chef-d'œuvre était ensuite renfermé dans une cassette ou coffret dont l'apprenti recevait une clef et le doyen du métier une autre et y restait jusqu'après la décision de la corporation. Les enfants des orfévres étaient dispensés de fournir la preuve d'apprentissage.

Le dernier règlement du métier des orfévres fut rédigé en 1666 et approuvé par la régence le 1er février de cette année.

La corporation des orfévres avait pour patron saint Éloi.

Il parait que le métier des orfévres, vu le petit nombre de ses membres, ne faisait pas usage de méreaux ou jetons de présence; au moins les plus anciens orfévres de Maestricht

m'ont assuré que ni eux, ni leurs parents n'en avaient jamais connu l'usage.

2.

MARÉCHAUX (GROFSMEDEN).

La corporation des maréchaux comprenait tous les ouvriers qui travaillaient le fer; elle renfermait en conséquence les maréchaux ferrants, les serruriers, les armuriers, les couteliers, éperonniers, les ferblantiers, etc. Autrefois les remouleurs étaient forcés d'acheter la jurande des maréchaux, mais ils furent déchargés de cette obligation par décision de la régence du 18 mars 1448.

Il était défendu aux maréchaux d'habiter les principales rues de la ville; ils devaient établir leurs ateliers et forges dans les rues transversales (*zydestraeten*), où ils n'offraient point de danger d'incendie.

Les maréchaux avaient le privilége exclusif de façonner le fer. Leur charte était l'une des plus anciennes de la ville, elle fut renouvelée à diverses reprises.

La corporation des maréchaux faisait usage de méreaux pour ses réunions. Ces méreaux, frappés en cuivre, portaient à l'avers l'effigie de saint Éloi, patron du métier, avec la légende : S - ELIGIUS - PATRO - VAN - T - SMIDE AMB. Le revers était lisse et destiné a recevoir le nom et la date d'admission du membre de la corporation à qui il était destiné (*voir* le catalogue du comte De Renesse-Breidbach, n° 29726).

Le même catalogue donne la description d'un autre méreau des maréchaux de Maestricht, portant à l'avers une enclume et la légende : S' ELOIS * GILDEN * A° 1623, au revers un marteau et une cruche (ib. n° 35305).

3.

CORDONNIERS (SCHOENMAKERS).

Le métier des cordonniers comptait un grand nombre de membres et leurs chartes étaient fort anciennes. Les cordonniers avaient le droit exclusif de fabriquer et vendre les souliers, bottes et pantoufles dans la ville, les cordonniers étrangers ne pouvaient venir vendre leurs produits à Maestricht que le jeudi. Les cordonniers militaires de la garnison n'osaient pas travailler pour les bourgeois. Pour être admis dans la corporation, les cordonniers étaient soumis à l'apprentissage et à la confection d'un chef-d'œuvre. Le prix d'achat du métier était primitivement fixé à 44 florins, il fut porté à 80 florins en 1697.

Les cordonniers devaient travailler en ateliers; aucun soulier ni botte ne pouvait être fabriqué par des ouvriers en chambre.

Il parait que les cordonniers avaient l'habitude de faire de grandes dépenses pour célébrer la fête de leurs patrons, car la régence fut forcée de limiter à 15 florins la somme qui pouvait être dépensée par le métier lors de la fête patronale.

Les cordonniers se servaient de méreaux qui portaient à l'avers l'effigie des deux patrons du métier SS. Crépin et Crépinien, avec la légende : ✱ SEGEL. DER. SCHOENMAEKERS. I. MAESTRICHT. Le revers portait le nom du cordonnier et la date de sa réception. (Catalogue du comte De Renesse-Breidbach, n° 35310.)

4.

MAÇONS (METSELAERS).

La corporation des maçons renfermait les maçons, les tailleurs de pierre, les briquetiers, les marchands de chaux et de pierre en gros et en détail, les couvreurs et les peintres en bâtiments. Les menuisiers, les sculpteurs et les artistes peintres faisaient aussi partie de ce métier qui révérait saint Luc pour patron.

La charte de cette corporation était fort ancienne; elle fut détruite avec les autres archives du métier lors de la prise de la ville par les Espagnols, en 1579; la régence lui accorda de nouveaux statuts, le 18 janvier 1593.

D'après leur règlement, les maçons et autres membres de la corporation devaient, en admettant des apprentis, faire inscrire leurs noms dans les registres du métier, et payer pour chacun d'eux annuellement à la caisse de la corporation 5 sols.

Ils devaient assister aux obsèques de leurs confrères sous peine d'une amende de deux livres de cire.

La halle des maçons était située rue Grand Staat, à côté de la maison d'Aremberg; elle fut vendue en 1739.

Les méreaux de la corporation des maçons portaient à l'avers l'effigie de saint Luc, occupé à peindre et ayant derrière lui son bœuf, le tout entouré d'une guirlande. Le revers de celui qui fait partie de ma collection porte un écusson couronné sur lequel se trouve un marteau de couvreur entre deux grenades et accolé de deux palmes; on y lit le nom de JOSEPH DESTRUWE [1] et la date de 1765. (*Voir* pl. XIV, n° 1.)

[1] Ce Joseph Destruwe était peintre; on trouve à Maestricht plusieurs tableaux dus à son pinceau.

5.

MERCIERS (CREMERS).

La corporation des merciers, désignée dans les anciens documents sous le nom de *Goed cremers ambacht,* était l'une des plus importantes à Maestricht. Elle renfermait, outre les merciers proprement dits, les chapeliers (hoedenmakers); les potiers d'étain (tinnegieters); les passementiers et fabricants de rubans (lintwerkers); les selliers et bourreliers (haemmakers); les chaudronniers (koperslagers); les amidonniers (styfselmakers); les sauniers (zoutstokers); les savonniers (zeipstokers); les cordiers (seyldrayers); les fabricants de dentelles (cantwerkers); les perruquiers (pruikemeekers); les distillateurs (brenders); les tricoteurs de bas (koussenstrikkers) et tous les marchands qui vendaient du tabac, du café, du thé et autres denrées de cette espèce.

Cette corporation était sous le patronage de saint Nicolas et tout apprenti, avant d'obtenir l'admission dans le métier, devait offrir une livre de cire à l'autel du patron.

La halle des merciers était située au coin du Staat et de la rue St-George, elle portait pour enseigne une chaine en or; en 1711, la corporation fut autorisée, par la régence, à réparer cette halle et à négocier, à cet effet, une somme de 4,000 à 5,000 florins.

Les merciers et les autres ouvriers qui dépendaient de leur corporation étaient assujettis à un apprentissage de trois ans; tout maître admis était tenu d'ouvrir une boutique ou atelier et ne pouvait travailler chez un de ses confrères. Si un maître faisait de mauvaises affaires et devait

fermer sa boutique ou son atelier, il ne pouvait aller travailler chez un de ses collègues qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale de la régence.

Les apprentis devaient, avant leur admission, donner une preuve d'habileté ; les selliers et bourreliers devaient fabriquer un harnais complet, soit de cheval, soit de charrette.

Les règlements de police étaient très sévères à l'égard des distillateurs, des savonniers, des amidonniers et autres métiers de cette espèce ; ils ne pouvaient s'établir en ville qu'après une autorisation de la régence et de leurs voisins, ni laisser couler les eaux de leurs ateliers dans les rues, que le soir, après que la cloche de retraite avait été sonnée.

En 1755, la régence ordonna que les fripiers vendant des objets de mercerie devaient se faire admettre dans la corporation des merciers, sous peine d'une forte amende.

Les méreaux des merciers étaient en cuivre jaune; ils portaient à l'avers saint Nicolas mitré et crossé, bénissant de la main droite trois jeunes enfants assis dans une cuve; au revers les noms du mercier et la date de son admission. (Mon cabinet et pl. XIV, n° 2.)

6.

CHARPENTIERS (TIMMERLUIDEN).

Ce métier, qui comprenait les charpentiers, les charrons, les tourneurs, les tonneliers et autres ouvriers qui travaillaient le bois (à l'exception néanmoins des menuisiers et sculpteurs d'images), était un des plus considérables par le

nombre des compagnons et apprentis. Sa charte était fort ancienne; elle fut renouvelée en 1580.

Des règlements spéciaux ordonnaient les mesures de prudence à observer dans le placement des ateliers et pour la sûreté des travaux; une ordonnance de la régence, du 11 mars 1472, défendait même aux maîtres charpentiers de se faire remplacer par un maître ouvrier, sauf dans les cas de maladie et autrement, si le remplacement devait durer plus de quinze jours, le maître charpentier devait payer au métier une livre de cire à titre d'amende.

Saint Joseph était le patron de ce métier.

Le méreau ordinaire des charpentiers de Maestricht portait à l'avers une grande tarière, un ciseau et une hache; entre ces outils se trouvait la date de 1683, le tout entouré de la légende: * EERT. GODT. MARIA. S. JOSEP. ONSEN. PAT. Le revers était destiné à recevoir le nom du charpentier et la date de son admission. (Mon cabinet et pl. XIV, n° 3.)

Je possède un autre méreau différent du métier des charpentiers de Maestricht, que je présume avoir appartenu à un charpentier protestant; il a à l'avers un grand compas, au-dessous duquel se trouve une hachette et une échelle; au-dessus se trouve la date de 1677; au revers est gravé le nom du maître. (Pl. XIV, n° 4.)

Les charpentiers de Maestricht avaient aussi des méreaux funéraires destinés à constater la présence des membres aux obsèques des confrères. Ces méreaux portaient à l'avers un grand compas, entre les branches duquel se trouvait une tête de mort et une hachette, et la date de 16—82. Le revers lisse était destiné à l'inscription des noms du compagnon. (Cabinet de M. Vandermeer, de Tongres, et pl. XIV, n° 5.)

7.

MEUNIERS (MEULENEERS).

Ce métier avait le droit exclusif de moudre et de vendre les grains et la farine. Les fabricants de gruau devaient se faire admettre dans cette corporation.

Les meuniers ne pouvaient moudre que les grains qui avaient payé l'accise et devaient conserver les documents qui en établissaient la preuve.

Ils n'osaient moudre les dimanches ni les jours de fêtes, sous peine de 3 florins d'or d'amende pour chaque contravention.

La halle ou maison des meuniers était située rue des Blanchisseurs (Witmakers-straat). Elle fut démolie en 1721, parce qu'elle tombait en ruines.

Les méreaux de ce métier étaient fort beaux; ils portaient à l'avers un homme en costume espagnol, tenant de la main droite un moulin à vent et de la gauche la poignée de son épée. Le revers recevait les noms du meunier et la date de son admission. (Mon cabinet et pl. XIV, n °6.)

8.

BOULANGERS (BEKKERS).

La corporation des boulangers comprenait, outre les boulangers ordinaires, les pâtissiers, les fabricants de pains d'épice et les faiseurs de galettes (keuken en vloeyebekkers).

Le patron du métier était saint Albert, évêque; on le

figurait sur les méreaux portant de la main droite sa crosse et de l'autre une pelle de boulanger garnie de trois petits gâteaux (miekskens).

La plus ancienne mention qu'on trouve de la corporation des boulangers de Maestricht, est une ordonnance de la régence qui prescrit de fabriqner six pains hors d'une mesure de froment; cette ordonnance porte la date du 20 août 1380.

Les fraudes continuelles des boulangers forcèrent la régence à prendre souvent des mesures contre les gens de ce métier : en 1392, pour prévenir la fraude en fait de poids et mesures, le magistrat ordonna que les boulangers, les meuniers, les brasseurs, les merciers et les bateliers nommeraient chacun, hors de leurs corporations, un homme assermenté, et que ces cinq experts garderaient les étalons des poids et mesures et iraient en faire les vérifications.

Le 4 juillet 1440, ordonnance de la régence qui défend de vendre les comestibles d'après des poids et mesures défectueux, et qui prescrit que les membres des métiers trouvés en contravention seraient punis sévèrement par les doyens des métiers.

En 1438, ordonnance qui enjoint aux boulangers de faire jauger leurs poids et mesures.

En 1446, ordre aux doyens des boulangers de faire une tournée chez les gens de leur métier, afin de vérifier les poids et mesures.

Par suite des plaintes générales qui s'élevaient contre les boulangers, la régence arrêta, le 24 février 1446, un règlement pour ces artisans ; il fixait le poids à donner aux pains, le prix de vente et le salaire des boulangers. Ceux-ci,

mécontents du prix auquel on avait tarifé le pain, firent des représentations, et pour se venger de la régence ils résolurent de ne plus faire moudre leurs grains au moulin de la ville (*borgemeesters meulen*), mais des mesures énergiques prises par le magistrat forcèrent le métier à céder.

En 1450, on défendit aux boulangers de tenir des cochons à moins d'avoir un domestique spécial pour les soigner et mener paître; ils ne pouvaient conduire ces cochons qu'en dehors de la porte appelée *alde hochterpoort* (porte de Bois-le-Duc actuelle) et non pas sur le marché, ni sur le Vrythoff.

En 1481, ordre d'aller vérifier les pains et les poids chez les boulangers, et défense d'exporter du pain d'épice.

En 1492, défense de vendre du pain aux étrangers avant midi sonné.

En 1505, défense aux boulangers de refuser de vendre du pain aux bourgeois sous peine de correction arbitraire.

En 1524, défense aux boulangers d'acheter leurs grains autrement que sur épreuves.

En 1534, on ordonna de vendre le pain au poids.

En 1539. défense aux boulangers de fabriquer de l'amidon.

En 1542, ordre aux mêmes d'avoir toujours assez de pains pour satisfaire aux besoins des bourgeois, sous peine contre ceux qui seraient trouvés en défaut de voir enfoncer leurs fours.

En 1555, ordre aux boulangers d'apporter tous les jours, chacun un quart de pain de seigle à la Landscroon (lieu où siégeait alors la régence), afin de vérifier le poids et la quantité.

En 1556, ordre de mettre les noms et la marque de chaque boulanger sur le pain qu'il fabriquerait.

En 1624, ordre aux boulangers de placer dorénavant leurs fours dans leurs caves sous peine d'une amende de 10 florins d'or.

En 1739, défense aux boulangers d'acheter des grains au marché avant midi, sous peine de 50 patacons (200 florins de Liége) d'amende et de correction arbitraire en cas de récidive.

En 1506 et en 1648, les boulangers provoquèrent de violentes émeutes à Maestricht, parce qu'ils voulaient abolir l'ancien usage de fabriquer et de donner en cadeau à leurs pratiques à la fête des Rois un gâteau destiné à désigner le roi de la fête (keuningskoeken), et qui renfermait une fève qui apportait la royauté éphémère à celui des convives qui la trouvait dans son morceau. Ils firent un règlement entre eux à ce sujet. La première fois la régence se contenta de casser ce règlement et d'ordonner aux boulangers de suivre l'usage antique, mais à la seconde époque, elle se montra plus sévère : elle cassa les doyens du métier et les fit enfermer dans la prison communale; le procureur qui avait rédigé la convention entre les boulangers fut même privé de sa charge.

En 1547, une grande contestation éclata entre la corporation des boulangers et le chapitre de Notre-Dame, à Maestricht, parce que le boulanger du chapitre, qui, grâce aux immunités cléricales, était libéré de l'obligation d'acheter le métier, vendait des petits pains, nommés *scheermaulen*, aux bourgeois. Les boulangers voulurent empêcher cette concurrence et s'adressèrent à l'évêque de Liége; celui-ci

les débouta de leur plainte et le boulanger chapitral put continuer à vendre aux bourgeois, malgré les prétentions du métier.

Si les boulangers étaient astreints à une stricte surveillance et à une foule de prescriptions de police, ils jouissaient par contre du droit exclusif de fabriquer et de vendre tout le pain et la pâtisserie nécessaire à la ville et les produits des fours étrangers étaient prohibés. En temps de guerre les boulangers devaient être pourvus de tout le grain nécessaire pour la consommation de la ville pendant une année, et ils n'osaient plus fabriquer des pains d'épice ni des friandises.

Les boulangers étaient obligés de faire un apprentissage et devaient fournir la preuve de leur aptitude; avant de pouvoir établir un four et ouvrir boutique, ils devaient verser à la caisse communale 67 florins de Liége; en 1671 on porta cette somme à 80 florins.

Les enfants des boulangers nés hors de la ville devaient acheter la maîtrise; les enfants des bourgeois non admis dans la corporation pouvaient acheter le métier pour 250 florins et les étrangers pour 500 florins (en 1705 ces sommes furent portées à 400 et à 800 florins).

Les méreaux des boulangers portaient à l'avers saint Albert debout, entouré de la légende : S. ALBERT. PATRO. V. BECKER AMBAC. Le revers portait le nom du boulanger et la date de son admission. (Mon cabinet et pl., XV, n° 7.)

9.

TAILLEURS (SNYDERS).

La corporation des tailleurs comprenait les tailleurs

d'habits, les couturières, les fabricants de chausses et de bas cousus, et en général tous ceux qui confectionnaient les habillements d'hommes et de femmes. Elle avait le droit exclusif de confectionner ces vêtements ; les tailleurs militaires de la garnison de Maestricht n'osaient point travailler pour les bourgeois.

Les tailleurs ne pouvaient employer que des draps de bonne qualité et approuvés par les experts du métier des tisserands en laine. Toutes les contestations au sujet de la confection des vêtements étaient décidées par les doyens de métier.

Les membres du métier n'étaient admis qu'après un apprentissage et la confection d'une pièce d'habillement proposée par les doyens de la corporation. Les tailleurs étrangers devaient acheter la maîtrise.

La halle des tailleurs fut vendue le 18 avril 1667 et les fonds appliqués.

Cette corporation reconnaissait sainte Anne pour patronne. Elle fit couler des méreaux en 1698; ils portaient à l'avers sainte Anne, la Vierge et l'enfant Jésus, au-devant desquels se trouvait un écusson portant une paire de ciseaux; au-dessus de la sainte famille on voyait l'étoile maestrichtoise, avec la légende : CLEDERMAEKERS AMBACHT IN MAESTRICHT, 1698. Le revers portait le nom du tailleur et la date de son admission. (Ma collection et pl. XV n° 8.)

10.

PELLETIERS (BONTWERKERS).

Cette corporation renfermait les pelletiers ou fourreurs, les gantiers et les chamoiseurs (witmakers ou velberei-

ders) : elle était fort ancienne et très importante, car pendant le moyen âge presque tous les habillements des personnes riches étaient doublés ou garnis de fourrures.

Dès le 21 juin 1389, la régence dut s'occuper, à Maestricht, de l'organisation de ce métier en nommant des experts, et le 10 août 1404, elle lui donna un règlement ou charte.

La rivalité qui existait entre les pelletiers et les drapiers, dont les tissus commençaient à faire concurrence aux pelleteries, occasionna, en 1424, de graves difficultés entre ces corporations relativement aux places que leurs échoppes devaient occuper sur le marché; la régence dut intervenir et fixer un emplacement séparé pour chaque métier.

Le 13 janvier 1450, la régence décida que si un pelletier vendait une fourrure défectueuse, il serait forcé de la reprendre sans aucune perte pour l'acquéreur.

Le 27 avril 1450, la régence termina un différend survenu entre les pelletiers et leurs apprentis; les maîtres prétendaient que s'ils étaient mécontents d'un apprenti, ils pouvaient le chasser et lui défendre d'aller travailler dans un autre atelier; la régence déclara cette prétention mal fondée.

Lors des préparatifs de guerre que le magistrat ordonna, en 1521, les pelletiers vendirent leurs tentes à la ville, pour 100 florins.

L'ancien règlement étant devenu inapplicable, en diverses circonstances, la régence en fit un nouveau en 1560.

En 1617, les bourgeois portèrent plainte à la régence de ce que les pelletiers et chamoiseurs gâtaient l'eau des puits de la ville, par la préparation de leurs peaux; on dé-

cida qu'à l'avenir ils devaient les préparer sur le Jaer ou hors de la ville.

Le 17 juillet 1624, la régence autorisa le métier à vendre sa halle moyennant la création d'une rente perpétuelle.

Les contraventions continuelles des membres du métier forcèrent la régence de décider, en 1700, que toutes les infractions aux règlements seraient punies d'une amende de 3 florins d'or.

Je crois que saint Hubert était le patron de la corporation et que les pelletiers n'ont point fait usage de méreaux, au moins les anciens pelletiers de la ville de Maestricht ne se rappellent pas d'en avoir vu (1).

11.

TONDEURS DE DRAPS (DROOGSCHEERADERS).

Cette corporation, intimement liée avec celle des drapiers ou tisserands en laine, suivit le sort de celle-ci et perdit beaucoup de son importance, lorsque la concurrence des drapiers wallons écrasa la draperie des villes flamandes de la principauté de Liége. Le métier continua cependant d'exister et essaya, à diverses reprises, de reprendre son importance antérieure.

(1) Quelques personnes de Maestricht pensent que saint Barthélemy était le patron de la corporation des pelletiers, et attribuent à ce métier le méreau que j'attribue ci-après à la corporation des bouchers; comme aucune raison concluante ni satisfaisante n'est alléguée par ces personnes, je pense devoir persister dans mon opinion jusqu'à ce que le contraire soit démontré par un document positif.

En 1649, on régla les conditions d'admission et l'on prescrivit un apprentissage.

En 1736, les tondeurs voulurent se donner un règlement nouveau, mais la régence refusa de le sanctionner.

Le patron de ce métier m'est inconnu et je n'ai pas pu découvrir s'il a fait fabriquer des méreaux.

12.

PLAFONNEURS (LEEMPLEKKERS).

C'était la corporation la moins nombreuse de la ville; pour être admis à exercer, les plafonneurs devaient prouver un apprentissage de 6 ans et payer 50 florins. Les apprentis devaient payer annuellement un escalin au métier.

Leur halle était située au-dessus de l'ancienne porte de Bruxelles; lors de la démolition des portes intérieures, ils vendirent cette halle à la ville pour une rente annuelle de 32 florins.

J'ignore quel était le patron de cette corporation, et je suppose que, par le petit nombre de membres du métier, ils jugèrent inutile de faire fabriquer des méreaux.

13.

TISSERANDS (CORTESPOELDERS).

Les tisserands de lin formaient à Maestricht une grande corporation sous le patronage de saint Séverin. Leur ancien règlement ayant été détruit lors de la catastrophe de 1579, la régence chargea les doyens du métier d'en faire un nouveau, qui fut approuvé le 6 juin 1594.

Les tisserands étaient astreints à l'apprentissage et à la preuve de leur savoir-faire, avant de pouvoir être reçus membres du métier; les apprentis devaient payer annuellement au métier une plaquette (5 sous), somme qu'on porta à un escalin en 1751.

Les tisserands avaient le privilége de vendre les toiles, fils et étoffes de lin, mais ils devaient les vendre dès qu'ils provenaient du métier ou de la blanchisserie, sinon la vente de ces objets appartenait aux merciers. Lestisserands seuls pouvaient acheter les fils de lin et les tisser.

La corporation faisait usage de méreaux; ces jetons frappés en cuivre portaient à l'avers l'effigie de saint Séverin, tenant de la main droite sa crosse et de la gauche une navette, entourée des mots : SANCTUS SEVERUS. Le revers était destiné à l'inscription des noms du tisserand et de la date de son admission. (Mon cabinet, et pl. XVI, n° 9.)

14.

BOUCHERS (VLEESCHHOUWERS).

La corporation des bouchers, dont les charcutiers faisaient partie, était l'une des plus considérées de Maestricht par la richesse d'une partie de ses membres, et par l'initiative que prenait toujours le métier dans les commotions politiques. Les bouchers étaient toujours prêts à soutenir les libertés communales, aussi les vit-on protester avec énergie, en 1567, contre la défense faite aux protestants d'exercer leur culte dans la ville.

Ce métier jouissait du monopole de fournir de viandes la bourgeoisie de Maestricht, mais par contre ses membres étaient

tenus à observer une foule de prescriptions imposées dans l'intérêt de la salubrité publique et d'une bonne police. Malgré des règlements sévères, les rixes et les altercations étaient tellement fréquentes à la halle et à la boucherie que la régence, qui se voyait continuellement obligée d'intervenir, décida, le 16 février 1626, que le métier serait dorénavant chargé exclusivement de punir les bouchers pour les faits relatifs au métier et les injures proférées à la boucherie. Les méreaux portaient à l'avers l'effigie de saint Barthélemy, patron de la corporation, tenant un couteau et un lambeau de peau, entourée de la légende : S. BARTHOLOME. ORA. PRO. NOBIS. Le revers lisse recevait les noms du boucher et la date de son admission. (Mon cabinet et pl. XVI, n° 10.)

15.

TANNEURS (LEURDERS).

Cette corporation avait le privilége exclusif de la fabrication et de la vente des cuirs de toutes espèces. Les cuirs étrangers ne pouvaient être introduits à Maestricht qu'en payant un droit de 10 sols par pièce au profit du métier.

Aucune pièce de cuir ne pouvait être vendue qu'après avoir été déclarée bonne par les experts du métier, qui devaient se rendre deux fois par semaine dans les rues des tanneurs pour examiner les pièces achevées.

Dans le principe aucun tanneur ne pouvait habiter la ville; aussi groupèrent-ils leurs habitations dans une espèce de faubourg qui forma les rues actuelles des Tanneurs (grande et petite) et qui furent dans la suite incorporées dans l'enceinte de la ville. Les tanneurs étaient forcés de

nettoyer le Jard dont les eaux servaient à leur industrie.

Leur charte était très ancienne; elle fut renouvelée le 14 septembre 1580. Le règlement sur la manière d'apprêter les cuirs fut confirmé par la régence le 31 juillet 1617.

Les apprentis tanneurs devaient prouver un temps d'apprentissage et donner preuve d'aptitude. Le prix d'achat de la maitrise, pour les étrangers, était fixé à 400 florins.

Comme les tanneurs de Liége et de Tongres, ceux de Maestricht révéraient saint Jean-Baptiste pour patron. Leurs méreaux portaient à l'avers les instruments du métier, avec les mots : GEBROEDERS V. S. JAN....., et au revers une guirlande dans laquelle se trouvait l'inscription : APSENT 6 STUIV. VOOR VERLIES 10 STUIV. (Catalogue du comte De Renesse-Breidbach, n° 35308.)

16.

BATELIERS (SCHIPPERS).

Cette corporation avait le privilége d'amener toutes les marchandises qui venaient par eau à Maestricht et de vendre la houille, les fagots, le charbon et les ardoises; le déchargement de ces quatre espèces de marchandises ne pouvait être fait que par les membres du métier des bateliers, tandis que celui des vins revenait de droit aux charpentiers. Les bateliers qui conduisaient des houilles et des charbons à Maestricht ne pouvaient décharger leurs cargaisons à Smeermaas, à Heugem, ni à St-Pierre.

Les délits d'injures, querelles et blasphèmes, qui étaient fort fréquents parmi les gens de ce métier, étaient punissables, pour les deux premières fois, par les doyens du

métier; mais la troisième fois le coupable était justiciable de la régence.

Leur halle et leurs archives ayant été détruites en 1579, la régence leur accorda une nouvelle charte et leur assigna la halle des foulons située derrière le couvent des Récollets, pour y tenir leurs réunions, à charge de la réparer et de la rendre aux foulons si leur compagnie se reconstituait.

En 1751, les bateliers fondèrent une bourse commune pour assister les pauvres et les malades du métier. Saint Nicolas était le patron de la corporation.

Je pense que les bateliers de Maestricht avaient deux espèces de méreaux pour les membres des deux cultes : celui pour les catholiques portait à l'avers saint Nicolas ayant à côté de lui une cuvette et un cheval, et au revers le nom du batelier et la date de son admission (*Voir* catalogue du comte De Renesse, n°s 29754 et 29755); celui pour les protestants était gravé et portait à l'avers un bateau et au revers le nom et la date de réception. (Mon cabinet et pl. XVI, n° 11.)

17.

POISSONNIERS ET VANNIERS (VISSERS EN KEURVERS).

Cette corporation avait le droit exclusif de pêcher et de vendre des poissons; la vente du poisson sec, salé ou mariné leur appartenait aussi, ainsi que la fabrication et la vente des paniers et autres ouvrages d'osier.

Le patron du métier était saint Pierre, apôtre.

Leurs méreaux en cuivre grossièrement coulés, portaient à l'avers saint Pierre assis, tenant de la main droite un

poisson et de la gauche une triple croix, avec la légende : S. PETRE. ORA. PRO. NOBIS. (Mon cabinet et pl. XVII, n° 12).

Lorsqu'en 1824 on creusait le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, on trouva, en perçant le rempart près du bassin, l'ancien sceau de la corporation des pêcheurs et vanniers ; ce sceau représentait un poisson nageant à gauche, surmonté de l'étoile à cinq pointes dans un épicycloïde à 5 lobes, dans les intervalles desquels se trouvent des trèfles, le tout entouré de l'inscription suivante, en caractères gothiques : + S'. PISCATORUM : OPPIDI : TRAJECTINSIS. (Pl. XVII, n° 13.)

18.

JARDINIERS (HOVENIERS).

Cette corporation était sous le patronage de saint Urbain, et ses membres avaient le droit exclusif de vendre les légumes, le lait, le petit lait et de travailler dans les jardins.

Les habitants du village de Saint-Pierre réclamèrent, en 1425, contre les priviléges des jardiniers et des laitiers (melkboeren); la régence leur permit alors de venir vendre, le samedi, leurs légumes à Maestricht. En 1587, on leur accorda la faveur de venir vendre, trois fois par semaine leurs produits horticoles au marché; mais dix ans plus tard, on leur retira cette concession et ils durent, à l'avenir, acquérir le métier des jardiniers.

En 1727, les couvents de femmes de Maestricht s'étaient arrogé le droit de vendre leurs légumes en détail au marché; sur les réclamations de la corporation des jardiniers, on leur fit défense de vendre sous peine de confiscation.

Les méreaux que la corporation faisait frapper pour l'usage de ses membres, étaient de cuivre; ils portaient à l'avers saint Urbain en habits pontificaux, tenant de la main droite la triple croix et de la gauche un cep de vigne et ayant à ses côtés deux jardiniers agenouillés, avec la légende : * S. URBANE. PATROEN VAN DE HOVENIERS. Le revers portait les noms et la date d'admission de celui à qui le méreau était destiné. (Mon cabinet et pl. XVII, n° 14.)

19.

FRUITIERS (OEFMENGERS).

Cette corporation comprenait les marchands de beurre, de fromages, de fruits secs ou frais, de légumes secs et de vinaigre.

Les anciennes chartes de ce métier furent perdues lors de la prise de la ville de Maestricht par les Espagnols en 1579; on élabora pour cette corporation une nouvelle charte qui fut confirmée par la régence en 1606.

Les fruitiers eurent souvent des altercations avec les jardiniers et les villageois, parce qu'ils prétendaient posséder le privilége de vendre seuls dans la ville les fruits, le beurre, le fromage et les oignons secs. La régence dut intervenir en 1606, en 1699 et en 1702, et décida finalement que les jardiniers et les villageois de la banlieue pouvaient vendre les produits de leur cru au marché, mais que la vente du beurre et du fromage appartenait exclusivement aux fruitiers.

La corporation des fruitiers était une des plus pauvres de la ville. Elle obtint, en 1671, l'autorisation de vendre sa

halle pour 600 florins, et en 1733 celle d'aliéner la balance en argent qui formait les insignes du métier, pour en placer le prix à rente au profit du métier.

Malgré sa pauvreté, la corporation des fruitiers fit faire de beaux et grands méreaux; ils représentaient, à l'avers, le Sauveur, qui était le patron du métier, portant de la main gauche le globe et bénissant de la droite; à ses côtés se trouvaient un homme portant des fruits sur un éventaire, et une marchande pesant ses denrées, le tout entouré de la légende : + SALVATOR . MUNDI . PATROEN . VAN . DE . OEFMENGERS.

Le revers offrait les noms du fruitier. (Mon cabinet et pl. XVIII, n° 15).

20.

TEINTURIERS (VERWERS OU BLAUWVERWERS).

La corporation des teinturiers avait le privilége exclusif de teindre et imprimer les étoffes; les tricoteurs de bas ou les tisserands qui voulaient teindre leurs produits, avant de les vendre, devaient acheter le métier des teinturiers.

Ces artisans étaient peu nombreux à Maestricht; c'est pourquoi la corporation jugea inutile de faire fabriquer des méreaux.

21.

TISSERANDS EN LAINE (GEWANTMAKERS).

Ce métier, qui comprenait les drapiers, les foulons et généralement tous les ouvriers qui tissaient ou foulaient la

laine, était l'un des plus anciens et des plus importants de la ville.

Les chroniqueurs rapportent qu'au XIIIe siècle, les fabriques de draps et de tissus de laine étaient fort nombreuses à Maestricht et qu'elles entretenaient un grand nombre d'ouvriers ; il paraît même qu'au milieu de ce même siècle, l'église de St-Mathias fut bâtie au moyen des amendes payées par les ouvriers drapiers (1).

Le métier des tisserands en laine et drapiers possédait autrefois un grand terrain, hors de la ville, mais qui y fut compris lors du dernier agrandissement, vers la fin du XIIIe siècle. Ce terrain s'étendait entre la Meuse et les rues de Bois-le-Duc, du Fossé et du Petit-Fossé, et servait à étendre et sécher les draps et autres étoffes de laine; parmi les rues qui s'élevèrent dans la suite sur ce terrain, celle des Chassis (Raam-Straat) et des 88 Tailles (88 Talie-Straat), conservent par leurs noms le souvenir de cette première destination.

Il paraît que les drapiers, malgré leur nombre et leur importance, n'eurent dans le principe aucune organisation en corporation, car ce ne fut que le 22 juillet 1448 que la régence leur accorda le droit de nommer des doyens ou gouverneurs, comme dans les autres villes du pays, et fixa le droit d'entrée, dans la corporation, à 8 florins d'or. Pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles, la corporation des drapiers eut de graves et longues discussions avec les frères Bégards, établis dans la ville. Ce couvent avait été fondé au XIIIe siècle, par quelques drapiers qui s'étaient réunis

(1) *Annuaire de la province de Limbourg de* 1829, p. 129.

pour vivre en commun ; primitivement ces associés ne se soumirent à aucune règle religieuse et ne portèrent point d'habits d'ordre, mais vers la fin du XIIIe siècle, ils adoptèrent la règle du tiers ordre de St-François et ils obtinrent du chapitre de Notre-Dame, une chapelle dédiée à saint Barthélemy. Ils continuèrent néanmoins leur métier de tisserands et furent reconnus en 1453 comme faisant partie du métier des drapiers. En 1484, ils bâtirent un nouvel atelier et donnèrent une telle extension à leur industrie, que des plaintes furent adressées, par les drapiers, à la régence; celle-ci, après avoir vérifié le fait, ménagea, en 1525, un accommodement entre les Bégards et les drapiers, par lequel on stipula que dorénavant les Bégards ne pourraient posséder que huit métiers à tisser dans leur couvent (1).

La tisseranderie en laine resta florissante jusqu'à l'époque des troubles causés dans le pays par la réforme, et qui occasionnèrent une grande émigration des plus habiles ouvriers; ces hommes industrieux allèrent se fixer dans le pays où les lois leur accordaient protection et la liberté de conscience. Le siége de 1579 et l'effrayable catastrophe qui le termina portèrent un coup mortel à l'industrie maestrichtoise ; le métier des drapiers ne se releva plus de ce désastre dans lequel il perdit ses archives et tous les objets précieux conservés dans sa halle. La perte des registres de la corporation engagea la régence à dresser pour les drapiers, le 27 mai 1581, une nouvelle charte, et pour favoriser les compagnons restés en ville, elle décida l'année suivante, que tous les draps importés en ville seraient soumis au payement de l'accise.

(1) *Annuaire de la province de Limbourg de* 1830, p. 134.

Comme la compagnie des foulons n'existait plus que de nom, en 1589, la régence accorda l'usage de leur halle au métier des bateliers.

La régence de Maestricht ne cessa point de faire les efforts les plus louables pour relever l'industrie lainière en ville.

En 1595, elle fit un nouveau règlement pour les drapiers, et leur accorda ainsi qu'aux foulons, l'exemption des logements militaires. En 1696, elle accorda au métier 25 sols de prime pour chaque pièce de drap qui serait tondue en ville. En 1620, la régence fit quelques changements favorables au réglement de la corporation, et accorda aux drapiers l'autorisation de réparer le moulin à foulon qui se trouvait dans la ville. En 1623, elle accorda aux drapiers la tour du marché qui avait fait partie de l'ancienne enceinte, pour y établir leur halle et y déposer et vérifier les draps. Cette halle étant devenue inutile par suite de la diminution des fabricants, la régence autorisa, en 1630, le métier des drapiers de la vendre à charge d'appliquer les fonds provenant de l'aliénation.

En 1635, on commença à construire des maisons sur le terrain appartenant aux drapiers, derrière l'église de St-Mathieu, et la régence ordonna d'ôter les châssis qui s'y trouvaient, pour sécher les draps.

Dans l'intention d'appeler des drapiers étrangers dans la ville, la régence décida, en 1649, que les drapiers étrangers qui viendraient se fixer à Maestricht, seraient déchargés de l'achat de la jurande, et pourraient exercer leur état en payant au métier une somme de 40 florins, et que leurs enfants pourraient travailler moyennant le payement de la même somme.

Il paraît que cette mesure eut le résultat désiré, et que l'industrie drapière se releva un peu, car les archives de la ville prouvent qu'elle donna bientôt de nouveaux signes de vie. En 1652, on accorda au métier l'autorisation de bâtir une nouvelle halle. En 1657, on fit un règlement pour cette halle, et en 1659, on nomma des experts pour vérifier les tailles.

En 1682, pour mettre fin aux différends qui surgissaient continuellement entre les drapiers et le propriétaire du moulin à foulon, la régence ménagea un accord qui allouait 4 florins pour le foulage de chaque pièce de drap, en stipulant néanmoins que, si la fabrication devenait plus active, le propriétaire ne toucherait plus que 3 florins par pièce.

Lorsque la révocation de l'édit de Nantes fit émigrer les protestants français, la régence de Maestricht songea à profiter de l'industrie de ces hommes laborieux en les appelant dans la ville, et accorda gratuitement le droit de métier à tous les drapiers qui s'établiraient à Maestricht.

La régence renouvela, le 27 mai 1715, le règlement ou charte des drapiers, et comme le moulin à foulon de Maestricht était détruit en 1717, elle autorisa les drapiers à acheter du pensionnaire Pisters un terrain qu'il possédait à Weert, et pour y établir un moulin à fouler leurs draps.

La pénurie d'argent dans laquelle se trouvait le métier retardant les travaux, la régence accorda aux drapiers, le 19 février 1720, un prêt de 16,000 florins pour achever ce moulin.

En 1724, les drapiers établirent une bourse commune pour soulager ceux d'entre eux qui avaient besoin de secours.

Malgré les bonnes intentions de la régence l'industrie drapière ne faisait que végéter à Maestricht et la dissension se mit entre les compagnons; la régence dut décider, en 1726, que toute fabrication de tissus de laine ressortissait à ce métier et que les drapiers auraient le droit d'arrêter toutes les étoffes de cette catégorie qu'on introduirait en ville.

La diminution des membres du métier engagea les drapiers à vendre leur halle et la régence accorda aux restes de cette corporation, en 1750, une salle de l'ancienne maison de ville pour y tenir leurs réunions.

La tisseranderie en laine était à Maestricht sous le patronage de sainte Geneviève, mais il paraît que les drapiers révéraient saint Mathias pour leur patron particulier, car ce fut à ce saint qu'ils dédièrent l'église qu'ils firent bâtir et où ils placèrent la cloche qu'on sonnait lors de la fermeture de leurs ateliers, afin de prévenir les femmes et les jeunes filles de rentrer dans leurs demeures pour éviter la rencontre dangereuse des jeunes compagnons et apprentis.

Je n'ai pu me procurer jusqu'à présent le méreau du métier des tisserands en laine; peut-être cette corporation n'en a-t-elle pas frappé, car le nombre des membres de ce métier était fort réduit à l'époque où l'on commença à fabriquer des méreaux ou jetons de présence pour les corporations maestrichtoises.

Quelques personnes veulent cependant attribuer aux drapiers un méreau portant à l'avers saint Mathias debout, avec la légende : S. MATHIAS. PAROCHIÆ PATRONUS, offrant une surface lisse au revers et dont un exemplaire en étain se trouve décrit au catalogue du comte de Renesse, sous le n° 29752.

22.

BRASSEURS (BROUWERS).

Cette corporation fort considérée à Maestricht avait saint Arnould pour patron. Elle fut une des premières corporations qui furent réorganisées après le siége de 1579, qui entraîna la perte de ses anciennes archives; dès le 23 février 1580 son nouveau règlement fut approuvé par la régence et le métier reconstitué.

La corporation des brasseurs avait le privilége exclusif de la fabrication et du débit des bières et cervoises, dans la ville et banlieue; la régence nommait des experts pour vérifier la qualité des bières fabriquées et tarifait ces boissons qui ne pouvaient être débitées que par mesures verifiées et expertisées, sous peine d'un pèlerinage à St-Jacques de Compostelle. Les brasseurs n'osaient commencer le dimanche leurs brassins qu'après la fin de la grand'messe. Ils ne pouvaient fabriquer que les bières ordinaires en usage dans la ville et s'ils voulaient imiter des bières étrangères, ils devaient demander l'autorisation aux bourgmestres.

Il était défendu à tout bourgeois d'importer des bières étrangères dans la ville.

Les brasseurs ne pouvaient vendre que des bières expertisées et qui avaient au moins reposé huit jours dans des tonneaux.

Ils ne pouvaient pas vendre de boissons aux bourgeois qui étaient de garde, ni aux militaires, ni aux étudiants, si ce n'était par petites quantités. Aucun brasseur ne pouvait livrer de la bière à des cabaretiers qui n'avaient point payé leurs

dettes aux brasseurs chez qui ils se fournissaient auparavant; le brasseur qui violait cette défense était tenu du payement de la somme due à son confrère.

Il leur était strictement défendu d'employer de la farine de féveroles dans la confection des bières.

Dès le XVe siècle, le métier des brasseurs était déjà fort riche et put acquérir des possessions importantes : le 29 novembre 1442, il acheta de la fondation du St-Esprit, le moulin mommé *Bisschopsmolen*, qui était le moulin banal pour les bourgeois liégeois, et le 5 avril 1446, il acheta du chapitre de St-Servais, le moulin banal brabançon nommé *Hertogsbanaalmolen*.

En 1591, la régence ordonna aux brasseurs et cabaretiers de mettre sur leurs portes un écriteau désignant les bières qu'ils débitaient ainsi que le prix, et tarifa la bière forte à un sou le pot et la 2e qualité à un blanc ou trois liards.

Les brasseurs ainsi que les autres métiers tenaient beaucoup à leurs priviléges et avaient souvent pour leur maintien des démêlés avec la régence. En 1582, la régence augmenta l'accise sur les grains ; cette mesure déplut beaucoup aux brasseurs qui résolurent de ne plus brasser. Pour mettre fin à cette coalition, la régence fut forcée de prendre une décision sévère qui ordonnait aux brasseurs de recommencer leur fabrication, sous peine d'une amende de 12 florins d'or; cette amende était doublée en cas de récidive, et si les brasseurs persistaient, on les menaçait de bannissement.

En 1603, un brasseur inventa une nouvelle manière d'empêcher les experts du métier de vérifier les bières qu'il avait en cave; le jour de la visite il sema l'escalier de la cave

de pois et de fèves, et le malheureux expert roula en bas de tous les degrés ; la régence n'accorda point de brevet pour cette invention, mais condamna l'inventeur à une amende de 20 florins.

En 1621, la régence, voulant reconnaitre les services que les Augustins et les frères Cellites avaient rendus à la bourgeoisie pendant la maladie contagieuse qui venait de décimer les habitants de Maestricht, ordonna qu'à l'avenir les brasseurs donneraient à chacun de ces couvents une mesure de bière par brassin.

L'admission dans le métier des brasseurs n'était accordée qu'après l'épreuve du savoir-faire et la justification d'un apprentissage de 2 ans fait dans une brasserie de la ville.

Les méreaux de la corporation des brasseurs étaient de cuivre ; ils portaient à l'avers l'effigie du patron du métier, mitré et crossé, ayant près de lui une ruche à miel surmontée de 2 rateaux et de feuilles de houblon, et une cuve dans laquelle des enfants sont occupés à brasser, le tout entouré de la légende : S. ARNOLDUS. PATROEN VAN 'T BROUWER AMB. Le revers était lisse et destiné à recevoir les noms et la date d'admission des brasseurs. (Mon cabinet et pl. XVIII, n° 16.)

23.

CHIRURGIENS (CHIRURGYNS).

Longtemps la science chirurgicale fut négligée en Europe et le traitement des plaies et blessures abandonné aux mains inhabiles des barbiers et des empiriques, car les docteurs en médecine croyaient qu'il était au-dessous de leur dignité de s'occuper d'opérations chirurgicales. Il fallut les

travaux de Vésale et d'Ambroise Paré pour rendre de l'importance à cette utile branche de l'art médical et pour réveiller le goût des études anatomiques. Cependant, au XVIIe siècle, les hommes utiles qui s'adonnaient à l'étude de la chirurgie étaient encore classés, à Maestricht, parmi les gens de métier et n'étaient considérés que comme les serviteurs des médecins et comme les égaux des barbiers.

La corporation des chirurgiens, dont les barbiers faisaient partie, était peu nombreuse à Maestricht; son règlement ne fut approuvé par la régence que le 4 septembre 1651, après avoir été examiné et appointé par les docteurs en médecine.

Les chirurgiens ne pouvaient pratiquer leur art avant d'avoir subi un examen devant le collége des médecins de la ville; ce collége avait aussi le droit de taxer, en cas de contestations, les honoraires des chirurgiens. On arrêta un tarif, à cet effet, le 1er septembre 1673.

La régence avait à sa solde un chirurgien chargé de soigner les pauvres de la ville.

L'entrée de la ville était défendue, à Maestricht, aux empiriques et aux charlatans non diplômés.

Les barbiers étaient admis après un apprentissage et après avoir fait preuve de dextérité; ceux qui rasaient leurs pratiques en dehors de la boutique devaient payer au doyen de la corporation des chirurgiens un droit d'admission s'élevant à 25 florins.

A cause du petit nombre de ses membres, ce métier n'employa point de méreaux. Les patrons de la corporation étaient saint Côme et saint Damien.

A. Perreau.

MEREAUX DES METIÈRS DE MAESTRICHT.

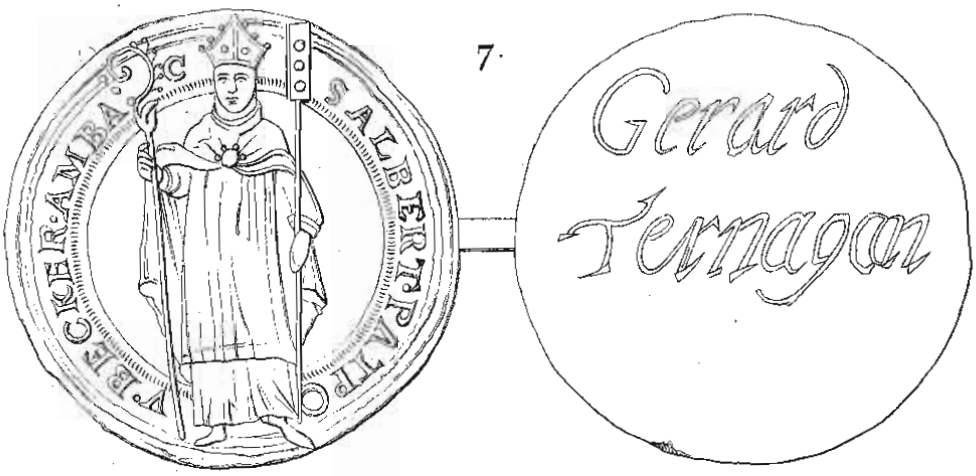

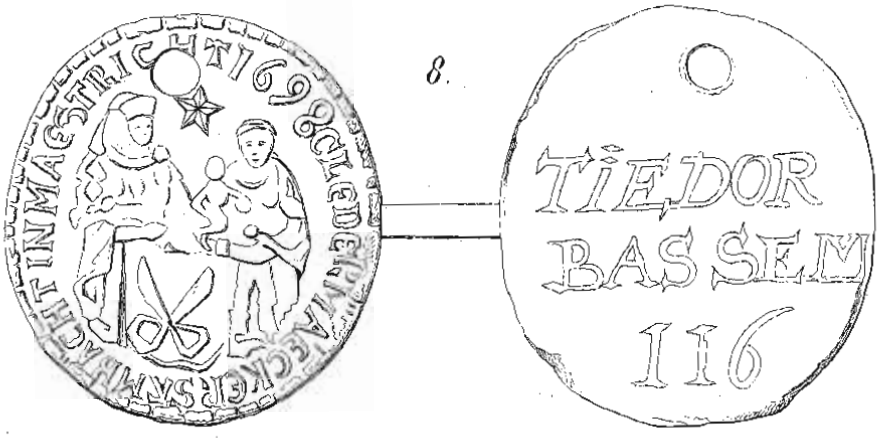

J. Vandendaelen.

MEREAUX DES METIERS DE MAESTRICHT.

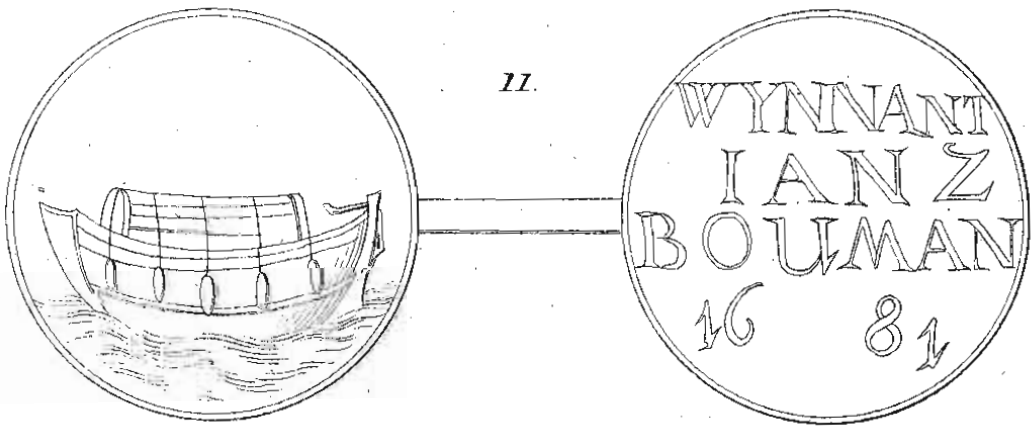

J. Van den Daelen.

MERAUX DES METIERS DE MAESTRICHT.

J. Van Den Daelen 1848.

MEREAUX DES METIERS DE MAESTRICHT.

15.

16.

ABBESSE DE MAUBEUGE

J. Vandendaelen. 1848.

MEREAUX DES METIÈRS DE MAESTRICHT.